

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Comment adopter un enfant à l'étranger ?

Suspensions des adoptions internationales dans certains pays – 22 mai 2023

Les procédures d'adoption internationale par toute personne résidant en France sont suspendues :

Jusqu'au 31 décembre 2025 concernant les enfants ayant leur résidence habituelle en Ukraine

Jusqu'à nouvel ordre concernant les enfants ayant leur résidence habituelle au Burkina Faso, en Dominique, en Haïti, à Madagascar, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et en Russie.

A compter du 28 août 2024 concernant les enfants de la République populaire de Chine. Les adoptions des enfants du conjoint et des enfants de parents collatéraux jusqu'au troisième degré restent possibles.

Quelles sont les démarches préalables pour adopter un enfant à l'étranger ?

Qui peut adopter ?

Pour adopter un enfant à l'étranger, il faut respecter à la fois la **législation en vigueur en France** (condition d'âge, marié(e) ou non, vivant seul(e) ou en couple) et **celle de chaque pays d'origine**.

Quelles conditions sont requises ?

Vous devez obtenir un **agrément**. Il est délivré par le service d'aide sociale à l'enfance (ASE) de votre département.

Où s'adresser ?

Services du département

Vous devez obligatoirement vous adresser à l'**Agence française de l'adoption (AFA)** ou à un **organisme autorisé pour l'adoption (OAA)**.

Où s'adresser ?

Agence française de l'adoption (Afa)

Informe, conseille et accompagne les familles dans leur projet d'adoption d'un enfant étranger.

Par téléphone

+33 (0)1 44 78 61 40

Les mardi, mercredi et jeudi de 9h30 à 17h30

Les lundi et vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h30

Par courrier

63 bis boulevard Bessières

75017 Paris

Sur place

Pour tout entretien sur place, nous vous invitons à solliciter un rendez-vous.

À savoir

en général, l'adoption d'un enfant étranger ne peut être accordée qu'en l'**absence de solution pour lui dans son pays d'origine**. Il faut que la loi du pays de l'enfant autorise l'adoption.

Comment faire reconnaître l'adoption en France ?

Lorsque l'adoption est légalement prononcée à l'étranger, elle est reconnue en France.

Vous devez alors adresser une **demande de transcription au procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes**.

Où s'adresser ?

Tribunal de Nantes

Cette demande se présente sous la forme d'une **requête écrite, datée et signée**.

Vous devez indiquer les **actes d'état civil qui doivent être mis à jour**.

Votre requête doit être accompagnée d'une copie de la décision en original ou en **copie certifiée conforme**.

La décision doit être traduite en français. Cette traduction est faite par un **traducteur agréé**. Les frais de traduction doivent être payés par avance.

Lors de cette démarche, vous pouvez également demander le **changement de nom**.

En cas de refus de transcription, vous pouvez utiliser l'une des procédures suivantes :

Assigner le procureur de la République devant le tribunal judiciaire de Nantes. La représentation par **avocat** est obligatoire.

Demander **l'exequatur** de la décision judiciaire auprès du tribunal judiciaire compétent dans le ressort de votre domicile. La procédure d'exequatur nécessite l'intervention d'un **avocat**.

Déposer une **requête en adoption plénier** devant le tribunal judiciaire compétent dans le ressort de votre domicile. Dans ce cas, l'enfant adopté portera le nom de l'adoptant. Le **changement de prénom** peut être demandé dans la requête.

Vous adressez votre requête sur papier libre ou à l'aide du formulaire cerfa n°15742.

La requête doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au **tribunal judiciaire de votre résidence**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

- Trouver un traducteur ou interprète agréé inscrit auprès de la Cour d'appel
- Requête en adoption plénier d'un enfant par une personne à titre individuel

Lorsque l'enfant arrive en France et qu'aucune décision n'a été prononcée à l'étranger, vous pouvez déposer une requête en adoption simple ou plénier devant le tribunal judiciaire.

Le tribunal compétent est celui du **ressort de votre domicile**.

S'il s'agit d'une **adoption simple** :

S'il s'agit d'une **adoption plénier** :

En cas d'**adoption plénier**, l'adopté portera le **nom de l'adoptant** et le **changement de prénom** peut être demandé.

En cas d'**adoption simple**, l'**adjonction ou le remplacement du nom de l'adopté** peut être demandé, le nom d'origine peut également être **conservé** sous certaines conditions.

La **transcription de l'adoption** est effectuée **automatiquement** par les services du procureur.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Attention

l'**adoption plénier** ne peut être prononcée qu'après un délai de **6 mois** à compter de l'accueil de l'enfant au foyer du ou des adoptants.

- Requête en adoption simple d'un mineur par une personne à titre individuel
- Requête en adoption plénier d'un enfant par une personne à titre individuel

Adoption

Questions – Réponses

- Adoption : comment faire une demande d'agrément ?
- Adoption simple et adoption plénier : quelles différences ?
- L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Adoption
- Aide juridictionnelle des personnes résidant en France

Pour en savoir plus

- Site de l'Agence française de l'adoption (Afa)
Source : Agence française de l'adoption (Afa)
- Le processus de l'adoption internationale
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- Fiches pays Adoption
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- Comment adopter à l'étranger ?
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- Guide de l'adoption internationale
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères

Textes de référence



- Décret n°98-815 du 11 septembre 1998 relative à la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- Code civil : articles 370-2 à 370-5
Adoption internationale
- Code civil : articles 351 à 352-2
placement en vue de l'adoption
- Code civil : article 353
Agrément
- Code civil : articles 353-1 à 354
Jugement d'adoption
- Code de procédure civile : article 1165
Procédure de consentement à adoption
- Code de procédure civile : articles 1166 à 1176
Procédure d'adoption
- Code de procédure civile : articles 1177 à 1178
Procédure de révocation de l'adoption



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F935>